

ASSEMBLE DE CORSE

**DELIBERATION N° 06/51 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE CONCESSION ENTRE
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET FRANCE TELECOM POUR
LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 10 AVRIL

L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

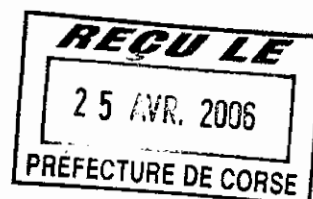
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS : MM.

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

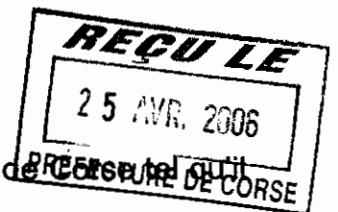


- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-1 et suivants,
- VU** la délibération N° 05/129 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2005,
- VU** la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1er septembre 2005 et notifiée le 30 septembre 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** présentation du projet d'avenant numéro 2 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances,
- SUR** rapport de la commission du développement économique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse qui figure en annexe de la présente délibération.



ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes de l'avenant numéro 2 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant numéro 2 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 :

DIT QUE le présent avenant ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire dans le cadre du contrat de concession signée le 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre les actes nécessaires découlant de la présente décision.

ARTICLE 6:

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

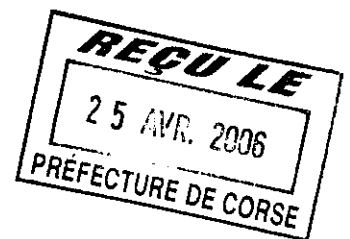
AJACCIO, le 10 avril 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

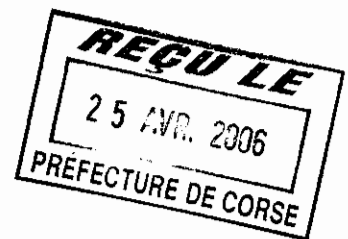
Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE



Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Avenant n° 2 à la convention de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse

Décembre 2005



Sommaire

1. Préambule	7
2. Redéfinition du tracé proposé.....	7
3. Impact du nouveau tracé sur le contrat de concession	8
4. Cartographie	9
5. Analyse de la MITIC & Conclusion	11
Annexe : AVPS Corsica Haut Débit	8

1. Préambule

La convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse a été signé entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1^{er} septembre 2005. La notification de la convention de Concession a eu lieu le 30 septembre 2005.

L'avenant n° 2 présenté ici consiste à modifier le tracé du réseau RHDCOR sur une partie de la liaison située au sud de la Corse entre Propriano et Pianottoli-Caldarello afin d'optimiser le déploiement des infrastructures nécessaires pour les besoins de communications Internet haut débit du projet RHDCOR.

La convention de concession précisait dans son annexe 1 (Caractéristiques techniques du réseau) et son annexe 2 (Cartographie A0), que la liaison entre le Ruppione et Pianottoli-Caldarello s'effectuerait au moyen d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques de dernière génération, déployé dans le Domaine Public Maritime (DPM), comprenant douze paires de fibres optiques et atterrissant dans les sites suivants :

- Ruppione
- Propriano
- Pianottoli-Caldarello

2. Redéfinition du tracé proposé

Les études menées par le concessionnaire du réseau à haut débit Corsica Haut Débit (Cf. avant projet Sommaire en annexe du présent rapport) ont mis en évidence trois principales difficultés liées à la liaison sous marine Propriano-Pianottoli :

- D'une part, celle-ci s'inscrit dans une zone protégée « des Moines » et dans la zone naturelle remarquable du golfe de Figari. Ainsi, cela pose des problèmes d'autorisation et d'intervention dans ces zones.
- D'autre part, dans cette zone très fréquentée les câbles reposent sur des hauts fonds allant de 30 à 60 m de profondeur entraînent une vulnérabilité vis à vis des activités de pêche ou de plaisance.
- Enfin le parcours sous marin ne permet pas de sécuriser la desserte de Sartène et du village de Pianottoli.

Une option alternative a donc été étudiée et privilégie une solution couplant une partie sous-marine et un prolongement terrestre traditionnel :

- Ruppione - Propriano (Feston sous marin de 12 paires de fibres optiques - identique au projet initial)
- Propriano - Sartène - Pianottoli (Fibre optique terrestre 36 paires)

Cette nouvelle option présente de multiples avantages :

- Elle sécurise la desserte des bourgs centre de Sartène et Pianottoli.
- Elle augmente le potentiel de fibres optiques disponible sur la section terrestre

(36 paires au lieu de 12)

- ➔ Elle permet de maîtriser les délais de réalisation de l'ouvrage sur la partie terrestre sans les aléas des démarches touchant à des zones sensibles.
- ➔ Elle évite des coûts de maintenance et d'exploitation plus élevés sur les parties sous marines que terrestres.
- ➔ Elle préserve davantage l'environnement.

3. Impact du nouveau tracé sur le contrat de concession

Le choix du nouveau tracé réduit de l'ordre de 30 km la longueur de l'épine dorsale fibre optique du réseau RHDCOR. Celle-ci passe de 704 kilomètres à 674 kilomètres.

Le cheminement prévoit 34 kilomètres de parcours terrestre le long de la RN 196. Il prévoit 18 km de Génie civil réalisé par Corsica Haut Débit et 16 km de fourreaux existants loués auprès de France Télécom.

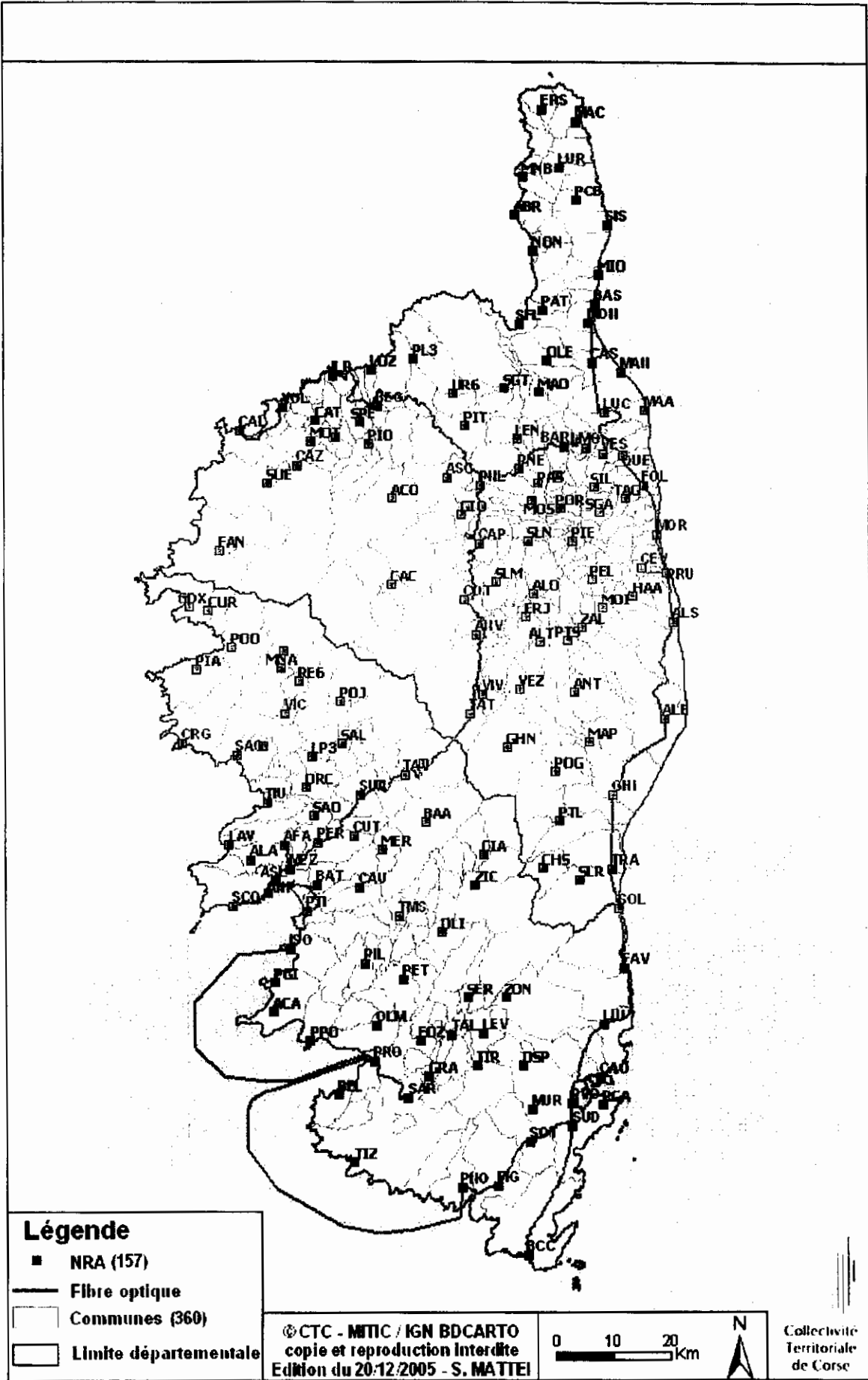
Le coût du tracé initial s'élevait à 2433 K€ et le coût du nouveau tracé est estimé à 2563 K€, la différence ne remet pas en question le montant de la subvention consentie au projet.

4. Cartographie

➔ *Le backbone du réseau RHDCOR*

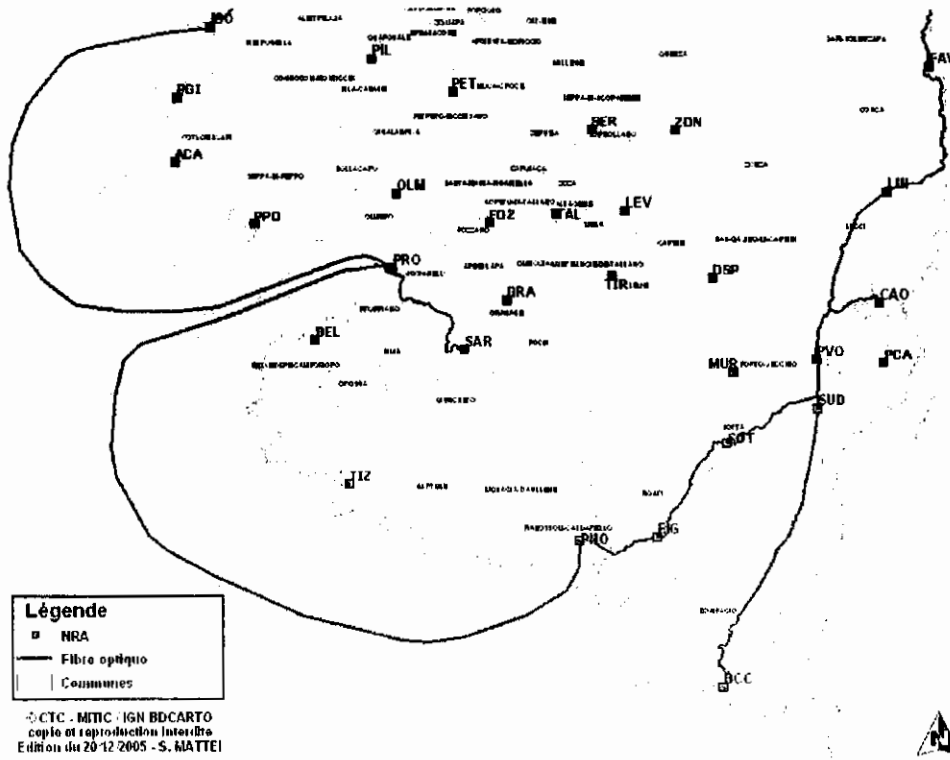
Le tracé de l'épine dorsale du réseau RHDCOR figurant au contrat de concession est représenté ci-dessous :



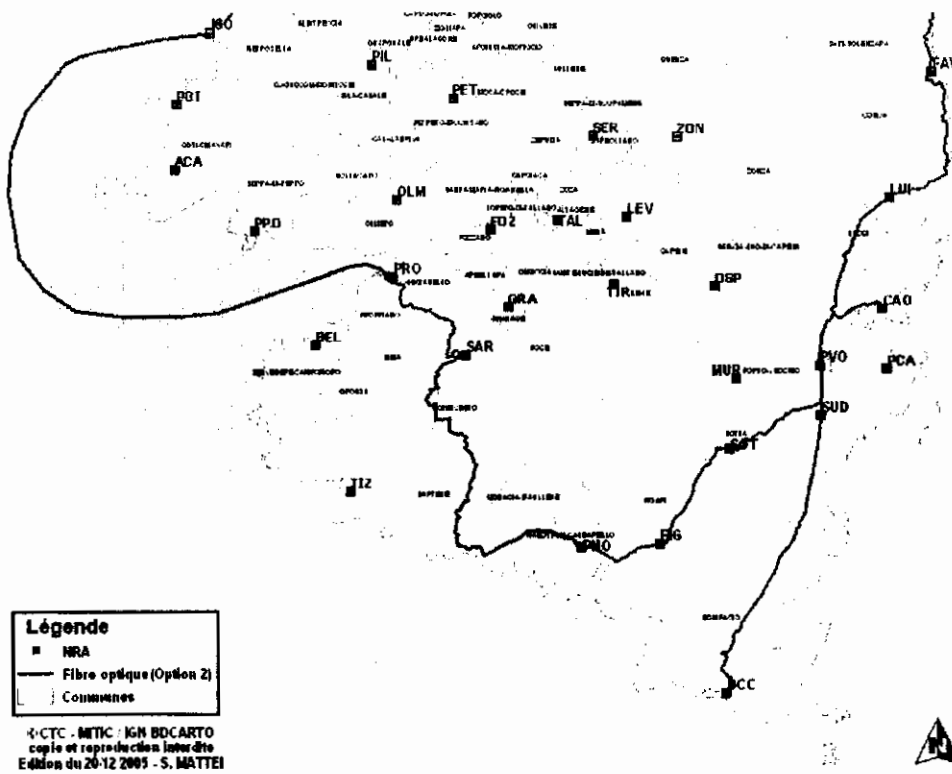


La boucle maritime la plus au sud sera supprimée et remplacée par un parcours terrestre.

➔ **Tracé initial : Câble sous-marin Ruppione - Propriano - Pianottoli (12 paires)**



➔ **Nouveau tracé : Câble sous-marin Ruppione - Propriano (12 paires) + Fibre optique terrestre Propriano - Sartène - Pianottoli (36 paires)**



5. Analyse de la MITIC & Conclusion

De manière générale, le nouveau tracé proposé par Corsica Haut Débit permet d'optimiser la desserte optique de la partie Ruppione - Propriano en sécurisant les bourgs centre de Sartène et de Pianottoli. Il évite les difficultés importantes liées à la typologie de la zone protégée « des Moines » et celle du golfe de Figari dans le cas de la pose d'un câble sous marin.

Ainsi, après analyse de la Mission TIC de la Collectivité Territoriale de Corse, le nouveau tracé proposé s'inscrit totalement dans les principes du cahier des charges du réseau à haut débit pour la corse et correspond aux modalités d'ajustement technique autorisées dans le cadre du projet.

ANNEXE

APVS Corsica Haut Débit de la liaison sous-marine Sud Corse et de son option semi terrestre dans le cadre du projet RHDCOR

Source CORSICA HAUT DEBIT

1. Description du projet

1.1. Description du câble sous-marin

Le câble sous-marin de télécommunication sera composé d'un faisceau central de 24 fibres optiques entourées d'une double armature de fils d'acier entourée d'une protection en polymères à haute résistance. Le diamètre du câble hors-tout sera de 5 cm (avec une double armure). Les fibres optiques véhiculent des signaux ne générant pas de champ électromagnétique. Enfin, le câble sera intégralement dans les eaux territoriales françaises.

1.2. Travaux prévus

Le câble serait déroulé à l'aide d'un navire câblé et posé à même le fond. Il sera prévu des zones d'ensouillage, qui seront définies ultérieurement en fonction du tracé choisi et de la constitution du fond.

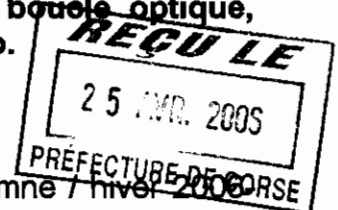
Près de la plage, il y a généralement du sable. Dans ce cas, le câble serait uniquement posé à même le fond, car il s'ensouille naturellement et il n'est pas nécessaire de faire une tranchée pour l'ensouiller.

Enfin, sur la plage et jusqu'à la limite du DPM, le câble serait enterré sous le sable de la plage. À cet effet, des engins de travaux publics feraient une tranchée sur toute la largeur de la plage (1 mètre de large pour environ 80 cm à 1 m de profondeur). La tranchée se poursuivrait de 5 à 6 mètres dans l'eau (longueur du bras de la pelleuse), de manière que le câble soit ensablé et que les baigneurs ne soient pas gênés (1 mètre de profondeur). Sur le haut de la plage, le câble serait fixé dans une "chambre de plage". Cette dernière ne dépasse pas du sol et est fermée à l'aide d'une plaque de recouvrement cadénassée.

Les parties terrestres seraient traitées de manière traditionnelle dans les deux cas de figure. Le raccordement aux NRAs d'Isollela, de Propriano et de Pianottoli s'effectuerait, soit en empruntant le génie civil existant, soit en empruntant celui créé spécialement dans le cadre de l'opération. **Dans le cadre de l'option n° 2, le NRA de Sartène serait également intégré dans la boucle optique, garantissant ainsi sa sécurisation et celle du NRA de Propriano.**

1.3. Planning des travaux et évaluation budgétaire

La majorité des travaux se réalisera au cours de l'automne / hiver 2006-2007, pour une mise à disposition de l'infrastructure au plus tard en avril 2007.



Tracé initial	
Coût prévisionnel du feston sous-marin Isolella - Pianottoli	2 433 K€

Nouveau tracé	
Coût prévisionnel du feston sous-marin Isolella - Propriano	1 166 K€
Coût prévisionnel du tronçon terrestre	1 397 K€
Coût total de l'opération	2 563 K€

Coût prévisionnel annuel de la maintenance marine (MECMA)	
Tracé initial	85 K€ (1700 k€ sur 20 ans)
Nouveau tracé	39 K€ (780 k€ sur 20 ans)
Coût indicatif d'une intervention navire (compter 1 tous les 5 ans en moyenne)	85 K€ (340 k€ sur 20 ans)

Coût prévisionnel annuel de la maintenance terrestre (supplément nouveau tracé)	8 K€
--	------

1.4. État initial

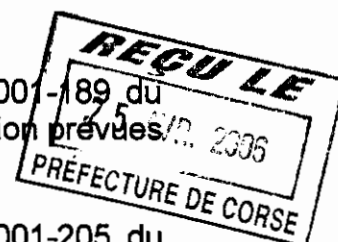
Un état avant les travaux devra être fait. Il devra évaluer l'existence et l'état des éléments suivants :

- ➔ Zones protégées (réserve des Moines)
- ➔ L'herbier de posidonies
- ➔ Câbles existants
- ➔ Trafic maritime
- ➔ La pêche professionnelle et de loisir
- ➔ Zones réglementaires (y compris les Récifs artificiels)

2. Contexte législatif et réglementaire spécifique aux travaux sur l'eau

Les travaux d'atterrissement et de pose du câble sont soumis aux textes suivants :

- ➔ Article L.211.1. du Code de l'Environnement. Ex. *Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau.*
- ➔ Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (modifié par le Décret n° 2001-189 du 23 février 2001) relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ➔ Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié par le décret n° 2001-205 du 6 mars 2001) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.



La demande de Concession d'Occupation du Domaine Public Maritime, est régie par le décret n° 2004-308 du 24 mars 2004.

3. Impacts du projet sur l'environnement

3.1. *Impacts en phase travaux*

Trois principaux impacts devront être pris en compte pour ces travaux : gêne à la navigation et à la pêche au cours de la pose du câble, **écrasement des herbiers de posidonies (si le câble passe dans cette zone) et travaux dans le golfe de Figari et sur la plage.**

3.2. *Impacts en phase exploitation*

Le matériau qui compose le câble est inerte chimiquement et aucun impact n'est à attendre concernant la qualité des eaux et des herbiers. **Par ailleurs, si le câble était posé dans l'herbier de posidonies, l'impact sur l'herbier devra être pris en compte dans le choix du tracé pour privilégier la plus petite longueur d'herbier à traverser.**

3.3. *Impacts en phase démantèlement*

Le câble devra être retiré en fin de concession. Son relevage se fera par un navire câblé qui ramènera à son bord le câble.

Si le câble était posé dans l'herbier de posidonies, l'impact pourrait être important. On choisira alors s'il vaut mieux laisser la portion de câble et de le couper à la limite de l'herbier, ou le relever.

4. Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Diverses mesures devront être prises pour limiter les impacts, telles que :

➔ Réduction des impacts en phase travaux

Le navire câblé ainsi que son annexe et éventuellement une barge de plongeurs ne seront présents sur la zone côtière qu'1 jour ou 2. La journée de travaux à la mer peut éventuellement être rallongée d'1 jour dans le cas de mauvais temps ou d'avarie de matériel.

A noter que les travaux sont prévus en automne/hiver pour limiter l'impact tant sur la plage que sur le plan d'eau. Ils correspondent à limiter l'impact des travaux sur la navigation professionnelle, les activités de pêche professionnelle et les activités de tourisme.

➔ Mise en place du câble en mer dans l'herbier de posidonies

Il est nécessaire que les plongeurs chargés de mettre en place et de fixer le câble, le fassent en n'abîmant pas l'herbier notamment lorsqu'il s'agira de dégager la zone d'intervention ou de fixer le câble :

- ✚ ne pas hésiter à contourner les taches d'herbiers lors de la mise en place du câble,
- ✚ écarter avec soin les rhizomes et les faisceaux lors de la pose,
- ✚ éviter de faire trop divaguer le câble sur l'herbier, entre le moment où il est déroulé sur le fond et celui où il est définitivement mis en place et fixé. De même éviter d'écraser l'herbier avec tout autre matériel ou matériau.

➔ **Présence d'espèce sensible**

Dans le cas de la présence d'une *Pinna nobilis* (grande nacre de Méditerranée) sur le lieu de passage du câble, ce dernier sera déroulé et fixé suffisamment loin de la nacre, sans avoir à la dégager.

➔ **Réduction de la turbidité de l'eau**

Aucune remise en suspension de particules fines n'est prévue au cours des travaux de pose du câble, à l'exception de la tranchée de 6 mètres de long et 1 m de profondeur réalisée depuis la plage pour ensouiller le câble en limite de la plage et de l'eau. Cette tranchée n'aura qu'un impact limité sur la turbidité car le sable de la plage est caractérisé par des matériaux grossiers.

De plus, les travaux seront interrompus: dans le cas de période de fort vent et dans le cas de fortes pluies. En mer, les travaux seront arrêtés par vent de force 4 Beaufort et/ou une houle de 1,5 m de creux.

5. Mesures en phase exploitation

Le problème de l'arrachement possible du câble devra être pris en compte de même que le risque de choc avec un objet dérivant conséquent (ancre de bateau, chalut tracté, déchets solides, etc.). Pour ce faire, il devra être demandé aux entreprises en charge des travaux de fournir un plan précis de l'emplacement du câble suite à la pose.

Ainsi :

- ➔ une vérification des travaux devra être réalisée,
- ➔ la présence du câble devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de la préfecture maritime pour interdire ou limiter les usages et activités (mouillage, dragage, pêche, etc.) au droit du câble et à proximité immédiate de celui-ci,
- ➔ l'existence de ce nouveau câble devra aussi être signalée au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) pour qu'il soit porté sur les cartes marines.

Le tracé du câble à travers l'herbier de posidonies, devra être défini pour y limiter l'impact de la présence du câble. À cet effet, des mesures seront prises pour :

- ➔ avoir un tracé le plus court en terme de linéaire d'herbier traversé,
- ➔ utiliser une technique de pose qui permette un certain louvoiement lors de la pose, entre les taches de peuplement,
- ➔ utiliser un câble de faible diamètre (5 cm), non ensouillé et d'un système de fixation peu encombrant afin de réduire au minimum le diamètre de l'ensemble,
- ➔ poser le câble sur le fond, ce qui devrait faciliter son intégration rapide dans l'herbier et ainsi limiter les risques de déchaussement du peuplement.

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET CORSICA HAUT DEBIT POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Entre les soussignées

La Collectivité Territoriale de Corse, Hôtel de Région BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Ange SANTINI, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé en vertu de la délibération n° 06/51 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 dont une copie, certifiée conforme, restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **la Collectivité Territoriale de Corse** » ou « **la CTC** »,

D'UNE PART,

ET

La société **Corsica Haut Débit**, société anonyme au capital de 38 115 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 432 706 265, dont le siège social est situé, à la date des présentes, Diamant 2, avenue du Docteur Ramaroni, 20000 AJACCIO, représentée par Monsieur Alain BERTHET agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité.

Ci-après dénommée « **Corsica Haut Débit** »,

D'AUTRE PART.

Considérant qu'une convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse a été signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1^{er} septembre 2005 (ci-après la « Convention de Concession »).

Considérant que la Convention de Concession a été notifiée à France Télécom le 30 septembre 2005.

Considérant que la société Corsica Haut Débit a été substituée à la société France Télécom dans tous les droits et obligations du concessionnaire découlant de la Convention de Concession par avenant numéro 1 en date du 22 décembre 2005.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le tracé initial du réseau RHDCOR de la convention de concession est modifié sur une partie de la liaison sous-marine située au sud de la Corse entre Propriano et Pianottoli-Caldarello. Ce tronçon est remplacé par une liaison terrestre de 72 fibres optiques sur 34 km le long de la Route Nationale 196 entre Sartène et Pianottoli-Caldarello (dont 18 km de génie civil réalisé par Corsica Haut Débit).

Compte tenu de ces modifications, la longueur totale du réseau RHDCOR passe de 704 km à 674 km selon le nouveau tracé annexé au présent avenant.

Article 2 :

En conséquence de quoi, les dispositions de la Convention de Concession sont modifiées comme suit :

- Annexe 1, 1.1.2 « Schéma synoptique du backbone cible et Desserte complémentaire WIMAX » : les deux cartes sont remplacées par les cartes en annexe au présent avenant.
- Annexe 1, 1-2 : au lieu de « 704 kilomètres de fibre optique », il convient de lire « 674 kilomètres de fibre optique » ; au lieu de « 120 km de feston sous marin ISOLELLA/PROPRIANO/PIANOTTOLI », il convient de lire « 55 km de feston sous marin ISOLELLA/PROPRIANO ».
- Annexe 1, 2.1, premier tiret : au lieu de « feston sous marin de 120km installé entre PIANOTTOLI et ISOLELLA avec une dérivation en mer pour desservir SARTENE et PROPRIANO », il convient de lire « feston sous marin de 55 km entre ISOLELLA et PROPRIANO ».
- Annexe 1, 2.1 p8 : au lieu de lire « Le câble sous marin PIANOTTOLI/ISOLELLA aura une capacité », il convient de lire « Le câble sous marin PROPRIANO/ISOLELLA aura une capacité ».
- Annexe 2, 2.d « Cartographie A0 »: les deux cartes sont remplacées par les cartes en annexe au présent avenant.

Article 3 :

Le présent avenant ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire dans le cadre du contrat de concession signé le 1^{er} septembre 2005.

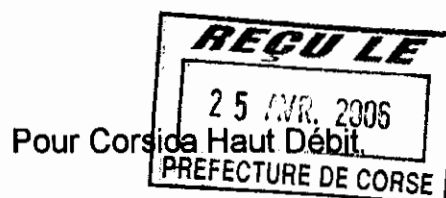
Article 4 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et de sa notification à Corsica Haut Débit.

Fait à Ajaccio en deux exemplaires originaux, le

Pour la CTC,

Ange SANTINI



Alain BERTHET